

ARRETE MUNICIPAL
n° 2023-19
portant réglementation de la circulation sur l'ensemble des voies communales
à l'occasion de travaux de réparation urgents et imprévus
sur les réseaux eau potable et assainissement

Le Maire de la Commune de SALES,

VU les articles L 2212-2, L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU les dispositions du Code Pénal et notamment son article R610.5,

VU la demande de l'entreprise SAUR en date du 06 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'entreprise SAUR chargée de l'exploitation et de l'entretien des réseaux eau potable et assainissement est amenée à effectuer des travaux de réparation urgents et imprévus,

CONSIDERANT que ses interventions pourraient provoquer, du fait de l'emplacement des dispositifs à réparer en urgence, des perturbations dans la circulation et le stationnement des piétons et des véhicules,

ARRETE

Article 1

Du 27 janvier au 31 décembre 2023, l'entreprise SAUR chargée des travaux d'exploitation et d'entretien des réseaux eau potable et assainissement de la commune est autorisée à titre temporaire, à l'occasion de travaux de réparation urgents et imprévus, à utiliser une partie de la voie de circulation ou des places de stationnement sur le domaine public.

Article 2

Tout stationnement d'un véhicule strictement nécessaire aux travaux de réparation urgents et imprévus sur les réseaux eau potable et assainissement, sur une voie de circulation ou empiétant sur celle-ci, pourra se faire sous la responsabilité de la dite société, sans toutefois que la circulation des véhicules ne soit interrompue.

Une circulation alternée pourra être mise en place, si celle-ci se fait sur une distance inférieure à 15 mètres. Du personnel de l'entreprise, dûment signalé, sera alors chargé de réguler la circulation des usagers.

Article 3

Le stationnement du véhicule strictement nécessaire aux travaux de réparation urgents et imprévus sur les réseaux eau potable et assainissement pourra se faire, sous la responsabilité de l'entreprise, sur les accotements, les trottoirs ou sur les places de stationnement réglementées à l'exception de celles réservées aux convoyeurs de fond. L'entreprise devra assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des cyclistes et des piétons ; le cas échéant, en déviant ces derniers vers un autre itinéraire.

Article 4

Toute interruption totale de la circulation, pour permettre les travaux de réparation urgents et imprévus sur les réseaux eau potable et assainissement, ne pourra avoir lieu sans avoir au préalable avisé la Mairie.

Article 5

L'entreprise devra toutefois prendre toutes les mesures nécessaires pour que le stationnement des véhicules utilisés pour les travaux de réparation urgents et imprévus sur les réseaux eau potable et assainissement gêne le moins possible les usagers.

Article 6

La signalisation réglementaire, indispensable au stationnement du véhicule strictement nécessaire aux travaux de réparation urgents et imprévus sur les réseaux eau potable et assainissement tel que le définissent les articles précédents, sera maintenue et mise en place par l'entreprise SAUR. Dans les cas cités à l'article 2, la vitesse des véhicules sera limitée à l'approche du lieu des travaux, à 30 km/h.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

-Entreprise SAUR – (VANNES 56005) – kimberley.bonnaire@saur.com

SALES, le 27/01/2023

Jean-Luc FALGUERE
Maire-Adjoint,

Responsable Voirie – Travaux Extérieurs



Copies :

- CERD de RUMILLY - Pierre.KATCHETKOF@hautesavoie.fr et
gestiondp_arrondissementannecy@hautesavoie.fr
- Gendarmerie de Rumilly - cob.rumilly@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Pompiers de Rumilly - rumilly.prevision@sdis74.fr ; rumilly.chef@sdis74.fr
- Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie – contact@rumilly-terredesavoie.fr
- Alexandre NUBLAT, service technique – alexandre.nublat@mairie-sales.fr

Publié sur le site internet de SALES le27 JAN. 2023.....